

VD_OMNI CR.2007.0078 vom 6. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0078

FR: VD_OMNI CR.2007.0078 du 6 janvier 2009

IT: VD_OMNI CR.2007.0078 del 6 gennaio 2009

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Un avertissement prononcé peu de temps avant une infraction moyennement grave constitue un des éléments qui peuvent justifier que la durée du retrait s'écarte du minimum d'un mois prévu par l'art. 16b al. let. a LCR. En l'espèce toutefois, ce facteur aggravant peut être compensé par l'utilité professionnelle du permis de conduire, qui s'apprécie selon un gradation continue. Un pêcheur professionnel indépendant qui doit livrer son poisson à l'aide d'un véhicule présente, même si le retrait ne l'empêche pas totalement d'exercer sa profession, une importante sensibilité au retrait de permis. Durée de la mesure ramenée de deux à un mois.

Erwägungen

E. 1

L'art. 39 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA, RSV 173.36) prévoit ce qui suit: " Le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable." a) En l'espèce, le recourant a procédé au paiement en utilisant directement les services de PostFinance pour effectuer, auprès de cette institut, un transfert de son compte à celui du compte BVR du tribunal.

b) On ne se trouve pas en présence d'un cas d'utilisation des services d'une banque recourant au système des ordres de paiement électroniques OPAE (auparavant: service des ordres groupés, SOG) au sujet duquel la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux art. 150 al. 4, 32 al. 3 et 35 OJ considérait que le délai de paiement était observé à la double condition que l'ordre de versement soit adressé à la Poste le dernier jour du délai au plus tard et que la date fixée pour l'échéance de l'ordre soit comprise dans le délai (ATF 117 Ib 220 consid. 2a p. 222; arrêt 2A.107/2005 du 9 mars 2005, consid. 2 et 3; v. p. ex. ATF 2P.12/2007 du 25 janvier 2007 dans la cause cantonale GE.2006.0154 ; v. ég. ATF 2A.252/1997 du 24 juillet 1997 dans la cause cantonale PE.1997.0072). c) N'est pas applicable non plus la nouvelle règle instaurée par la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008: selon l'art. 48 al.

E. 4

Il ne saurait toutefois être question de considérer isolément les antécédents pour fixer la durée du retrait. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit notamment qu'il y a lieu de tenir compte de la nécessité professionnelle de conduire des véhicules. A cet égard, le recourant expose qu'en tant que pêcheur professionnel indépendant, il doit livrer des clients, qui sont des hôtels et des restaurants, éloignés de sa pêcherie entre Genève et Lausanne, et se procurer les fournitures nécessaires à sa profession (carburant du bateau, caisses, matériel de conditionnement, etc.). Il doit en outre s'occuper de son fils de quatre ans dont il a seul la

garde et qu'il doit mener chez sa maman de jour ou à la garderie. Ces éléments ne font pas du recourant un conducteur que la privation de son permis empêcherait totalement d'exercer sa profession, mais il ne faut pas perdre de vue que la nécessité professionnelle de conduire doit être prise en compte de manière nuancée. Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule automobile, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin pour des raisons professionnelles, de sorte qu'un retrait plus court suffit, en règle générale, à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Un tel conducteur peut donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité à la sanction. Il n'existe pas, d'un côté, des conducteurs qui n'ont aucunement besoin de leur permis et, de l'autre, des conducteurs qui en ont un besoin impératif, tels que les chauffeurs professionnels; la gradation est au contraire continue (ATF 128 II 285 consid. 2.4 p. 290; 123 II 572 consid. 2c p. 574; pour un exemple récent voir l'ATF 1C_204/2008 du 25 novembre 2008). Les trajets que le recourant doit accomplir pour livrer ses clients en poisson, denrée éminemment périssable, sont un élément fondamental de son activité de pêcheur professionnel indépendant. Pour ce motif en tout cas, il y a lieu de lui reconnaître une importante sensibilité à la mesure de retrait qui doit être ordonnée. Cet élément joue en sa faveur et il importe peu, pour juger du fond, que le recourant ait négligé de l'invoquer lorsqu'il a été interpellé par le Service des automobiles. Cela compense le facteur aggravant que constitue l'antécédent évoqué plus haut, si bien qu'il n'y a finalement pas lieu de s'écarter de la durée minimale d'un mois prévue par la loi.

E. 5

La décision attaquée doit ainsi être réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Le recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.